

elle est adoptée, doit avoir le même effet que si elle était un ordre de la Chambre.

(7) Aucune motion présentée par un ministre aux termes des paragraphes (5) et (6) du présent article ne doit prévoir l'attribution d'une période de temps moindre que deux jours pour la deuxième lecture, deux jours pour l'examen en comité et un jour pour la troisième lecture de tout bill. Aux fins du présent article, la troisième lecture est réputée avoir été étudiée pendant une journée pourvu que l'ordre portant troisième lecture ait été le premier à être considéré à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du Gouvernement les lundis, mardis, jeudis ou vendredis et que le débat se soit continué, s'il y a lieu, jusqu'à l'heure normale de l'ajournement prévu l'un de ces jours, à la condition que, si un représentant de chaque parti n'a pas pris la parole, l'ajournement de la séance soit retardé jusqu'à ce qu'un représentant de chaque parti ait eu l'occasion de parler. Un tel ordre ayant été appelé un lundi, mardi, jeudi ou vendredi a préséance sur toutes autres affaires jusqu'à l'heure d'ajournement ce jour-là, sauf s'il en est disposé plus tôt. Dans toutes autres circonstances, un total de cinq heures est réputé l'équivalent d'un jour de séance.

(8) Au cours du débat sur toute affaire ou étape d'une affaire, auquel il a été attribué selon le présent article une période de temps, s'il est proposé un amendement qui, de l'avis de M. l'Orateur, modifie de façon appréciable l'affaire ou l'étape de l'affaire en cause et qui soulève une question pour le débat de laquelle il ne s'est présenté ni ne se présentera pas ailleurs, dans l'estimation de M. l'Orateur, d'occasion convenable, M. l'Orateur peut annoncer qu'il prolonge de deux jours au plus la période de temps ainsi attribuée.

3. Que les ordres de cette Chambre qui font l'objet du paragraphe (1), les modifications du Règlement découlant de ces ordres ainsi que le nouvel article 15-A soient maintenus en vigueur jusqu'à la fin de la prochaine session, à moins que cette Chambre n'en décide autrement.

M. G. L. Chatterton (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, j'ai quelques mots à ajouter à mes observations d'hier soir à l'heure de l'ajournement. J'espère que le comité des chefs des divers partis, réuni en ce moment, reviendra sous peu nous annoncer de bonnes nouvelles. La proposition du chef de l'opposition (M. Diefenbaker) dénote notre désir d'accélérer la marche des travaux de la Chambre.

Hier soir, j'ai dit que j'appuyais l'amendement du député de Saint-Jean-Albert (M. Bell). Aux termes de son amendement, la motion qu'un ministre peut présenter pour limiter la durée d'un débat devrait être approuvée par 60 p. 100 des membres de la Chambre. Il est bien facile de dire qu'en démocratie, c'est la majorité qui décide, mais il me semble que c'est une perversion de la démocratie quand une majorité peut mettre fin à un débat en s'appuyant sur une minorité considérable dans un groupe. Je signale

[M. Greene.]

que si tous les députés conservateurs qui siègent ici votaient contre une motion semblable d'un ministre, nous ne serions pas assez nombreux pour défaire la motion. Il me semble donc que l'approbation de cette motion par 60 p. 100 des membres de la Chambre est déjà un dangereux précédent. Elle offrirait cependant une certaine mesure de protection contre une minorité très considérable. Par ailleurs, elle assure qu'une très petite minorité ne pourra pas retarder indéfiniment une décision de la Chambre.

Hier soir j'ai proposé au gouvernement une mesure qu'il pourrait envisager pour modifier la proposition de «guillotine»: la répartition du temps n'entrerait pas en vigueur tant que le bill ou la question à l'étude n'aurait pas été déferé à un comité permanent ou spécial de la Chambre et que ce dernier n'aurait pas soumis son rapport à la Chambre. Le président du Conseil privé (M. McIlraith) m'a signalé depuis que cette proposition pourrait entraîner une difficulté, car la question devrait être déferée audit comité avant que la Chambre lui ait fait franchir l'étape de la deuxième lecture. Monsieur l'Orateur j'ai donc modifié légèrement ma proposition: la limite de temps pour ce qui est de l'étape du comité, soit deux jours, et la limite de temps lors de la troisième lecture, soit un jour au minimum, ne deviendront pas applicables ou n'entreront pas en vigueur à moins que le projet de loi n'ait été déferé à un comité permanent ou spécial et que celui-ci n'ait fait rapport à la Chambre. Cela voudrait dire que le gouvernement pourrait imposer une limite de deux jours à l'étape de la deuxième lecture, mais la limite à l'étape du comité et de la troisième lecture ne pourrait entrer en vigueur avant que le comité permanent ou spécial de la Chambre ait fait rapport.

• (3.40 p.m.)

Ma proposition permettrait de surmonter deux difficultés. D'abord, d'après mon interprétation de l'article 2, paragraphe (2), de l'ordre du gouvernement n° 14, un ministre pourrait proposer une attribution de temps avant même que les députés aient été saisis d'un projet de loi. En fait, le texte de ce paragraphe me porte à croire qu'un ministre pourrait proposer une attribution de temps à n'importe quelle étape, peut-être même avant qu'une résolution figure au *Feuilleton*.

Pour parer à cette éventualité, il me semble que le paragraphe (2) de l'article 2 devrait du moins viser une mesure inscrite au *Feuilleton*; mais, même si elle y figurait, un ministre pourrait présenter une motion d'attribution de temps à l'étape de la résolution, à condi-